



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/245

Dossier n° 97-3760

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 autorisant la laiterie Saint-Père à poursuivre, après extension l'exploitation de son établissement de réception et de transformation de produits issus du lait implanté au lieu-dit « la claie » à Saint Père en Retz ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en dates des 11 août 2009, 25 janvier 2010, 28 février 2011, 6 novembre 2012 et 14 juin 2013 ;

VU le dossier déposé par l'exploitant le 23 juin 2014 concernant le remplacement d'une ligne de conditionnement;

VU la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3642 en date du 17 octobre 2013

VU la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2921 en date du 31 mars 2014

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2014;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la LAITERIE SAINT PERE en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la LAITERIE SAINT PERE en date du 6 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique

ARRETE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires en dates des 11 août 2009, 25 janvier 2010, 28 février 2011, 6 novembre 2012 et 14 juin 2013 fixant les règles de fonctionnement de l'établissement de la laiterie Saint Père implantée au lieu-dit « La Claie » à Saint-Père-en-Retz sont complétés par les prescriptions ci-après.

Article 2 : mise à jour de la liste des rubriques de classement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubriques | Activités | Régime | capacités |
|-----------|---|--------|--|
| 3642 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes/jour sit la proportion de matière animale dans la quantité entrant est supérieure à 10 %. | A | 760 tonnes/jour |
| 2230 | Réception, stockage, traitement, transformation du lait. | A | 640 000 l Eq lait (400 000 l/j lait, 30 000 l/j de crème) |
| 2220 | Préparation ou conservation de produits d'origine végétale | A | 6,4 t/j |
| 1136 | Emploi et stockage de l'ammoniac | A | 4,165 t (centrale à eau glacée, centrale à eau glycolée et circuit pré-refroidissement) |
| 1510 | Entrepôts couverts contenant plus de 500 t de matières combustibles | E | 110 269 m ³ et 1 185,05 t de matières combustibles (entrepôts de stockages des emballages et des produits finis) |
| 2921 | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | E | 3 600 kW (4 tours) |
| 1200 | Emploi ou stockage de comburants | D | 3,21 t (produits à base de peroxyde d'hydrogène) |
| 1412 | Stockage de gaz liquéfié | D | 12 tonnes |
| 1432 | Stockage de liquides inflammables | D | 27 m ³ éq (cuves aériennes de fuel léger : 50 m ³ , fuel lourd : 100 m ³ , gasoil : 50 m ³) |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques | D | 7 110 m ³ de produits stockés en entrepôts frigorifiques |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | D | 1 513 m ³ (4 zones de stockage de palettes vides) |

| | | | |
|------|--|----|--|
| 1611 | Emploi ou stockage d'acides | D | 79,5 t (acide nitrique à 50 %, acide acétique 15 à 25 %, acide péraétique 1 à 20 %) |
| 1630 | Emploi ou stockage de sodes ou potasses caustiques | D | 107 t (lessive de soude et soude à 50 %) |
| 2910 | Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel | D | 14,2 MW (1 chaudière gaz naturel : 5,4 MW, 1 chaudière secours fioul lourd n°2 : 5,6 MW groupes : 3,2 MW) |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | D | 144 kW |
| 1435 | Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | NC | Volume annuel équivalent de gasoil distribué : 73 m ³ |
| 1530 | Dépôt de bois, cartons, papiers ou matériaux combustibles | NC | 100 m ³ (balles de carton et emballages mixtes) |
| 2663 | Stockage de produits contenant 50 % de polymères | NC | 900 m ³ (préformes et balles PET) |

Article 3 : eaux pluviales

La première phrase du paragraphe « eaux pluviales » point b) -2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2011 est remplacé par :

« les eaux pluviales de l'extension de l'entrepôt « produits finis » et du nouvel atelier UHT sont rejetées dans le Boivre après avoir transité par un bassin de régulation de 305 m³ qui permet de limiter le débit de fuite à 20 l/s maximum.

Article 4 – dispositions constructives

Les locaux techniques en partie « est » sont équipés de murs REI120 (coupe feu 2h) et portes EI120 :

- le local transformateur et le local TGBT
- les locaux compresseurs d'air
- un local de charge des accumulateurs des engins de manutention
- un local administratif avec sanitaire

Le stockage des préformes en PET se fait dans le local actuel de 280 m² dédié aux bouteilles vides PEHD qui est doté de parois REI120 (coupe feu 2h) et portes EI120.

Le nouvel atelier UHT est équipé de dispositifs de désenfumage en toiture pour une surface équivalente à 2 % de la surface au sol.

Le nouvel atelier UHT est entièrement équipé d'un dispositif de sprinklage.

Article 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera remise à la société LAITERIE SAINT PERE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT PERE EN RETZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT PERE EN RETZ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT PERE EN RETZ et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de SAINT PERE EN RETZ.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SA LAITERIE SAINT PERE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Père en Retz, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **09 OCT. 2014**
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY